

## MON SOUTIEN PSY : POURQUOI C'EST TOUJOURS NON !

Il y a maintenant quelques mois, le Premier ministre, Gabriel ATTAL, avait reconnu l'échec du dispositif Mon Soutien Psy face au boycott massif de la très grande majorité des psychologues et des organisations de psychologues. Le SNP avait à l'origine participé aux négociations autour de la création du dispositif et tenté de le modifier et de l'infléchir. Devant l'impossibilité d'échanger véritablement avec le ministère, il avait quitté la table des négociations et appelé d'emblée au boycott.

Après avoir réalisé ce constat d'échec, le Premier ministre a proposé modifications :

- Augmentation du tarif de 30 euros à 50 euros
- Fin du passage obligé par le médecin généraliste
- Passage de 8 à 12 séances

Le SNP était en attente de la parution du décret. Il a été publié au Journal Officiel vendredi 28 juin 2024<sup>1</sup>, ce qui nous permet de communiquer enfin de manière fiable et claire sur le dispositif.

**Malgré les évolutions mentionnées, le dispositif reste en contradiction avec l'autonomie des psychologues.  
Nous appelons donc à maintenir le boycott du dispositif.**

**Plusieurs éléments restent fortement problématiques pour la profession :**

- Le maintien des troubles légers à modérés auquel sont donc cantonnés les psychologues.
- Le maintien de la majorité des critères d'inclusion dans le dispositif. L'élargissement aux personnes qui suivent des traitements médicamenteux n'est pas un réel élargissement puisque c'est le psychiatre qui doit orienter vers le psychologue.
- L'absence de textes réglementaires pour entériner la fin de l'adressage ainsi que l'augmentation des séances. Les précédents textes sont donc toujours en vigueur.
- L'absence d'engagement à redonner de réels moyens aux services publics.

Mais **l'élément le plus dangereux** est figuré, depuis le début, dans l'article qui décrit le dispositif et mentionne « *Les professionnels, médecins, sages-femmes et psychologues, intervenant dans le cadre du dispositif sont réputés appartenir à des équipes de soins, au sens de l'article L. 1110-12 du même code* »<sup>2</sup>.

L'article 1110-12<sup>3</sup> renvoie sans ambiguïté à des professions de santé et donc à une intégration dans le Code de la Santé Publique.

**Chaque psychologue qui entre dans le dispositif dépend alors du code de la santé publique et devient donc un professionnel de santé c'est-à-dire un professionnel paramédicalisé.**

**Cela contrevient totalement à l'autonomie et à l'indépendance de la profession de psychologue.**

**Nous appelons donc l'ensemble des psychologues à poursuivre le boycott de ce dispositif qui continue de précipiter la profession vers la paramédicalisation et l'ancrage total dans le domaine de la santé.**

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049798141>

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000048687601](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048687601)

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031919050](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031919050)